

Arrêt

n° 56 313 du 18 février 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2010 par X, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 22 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 18 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. HALBARDIER loco Me A. BELAMRI, avocates, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kosovare, d'origine ethnique albanaise et originaire du village de Qeskove dans la municipalité de Klinë. Le 1er octobre 2009, accompagné de votre épouse, madame [L.D.], et de vos enfants – tous mineurs d'âge –, vous auriez quitté le Kosovo pour la Belgique. Le 8 octobre 2009, vous avez introduit votre demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.

Le 8 juin 2008, un bus aurait été attaqué au fusil mitrailleur Kalachnikov à l'entrée de votre village pour une raison à ce jour indéterminée. Une personne aurait été grièvement blessée et autre serait décédée.

Vous auriez aidé la survivante et votre frère l'aurait conduite à la polyclinique de Klinë. Une unité de police serait arrivée de Pejë et vous aurait interrogé sur les événements. Vous auriez simplement répondu qu'un peu plus tôt durant la journée vous auriez vu des personnes sur les lieux du crime. Vous ne connaîtriez pas leur identité mais vous auriez remarqué qu'elles proviendraient d'un autre village. En juillet 2009, soit une année plus tard, à deux reprises, des personnes masquées seraient venues vous appeler devant votre maison vers 23h30. À ce moment, vous dormiez mais votre frère les aurait vu et vous l'aurait rapporté. Vous auriez pris peur et vous auriez fermé votre boulangerie vers le 15 août 2009. Ensuite, le 1er octobre vous fuyez vers la Belgique pour y demander l'asile. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le 8 octobre 2009.

B. Motivation

Après examen des motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, je constate que je ne puis vous reconnaître la qualité de réfugié ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire. Le problème que vous invoquez, à savoir, le fait d'avoir été interpellé par des individus devant votre immeuble à deux reprises, n'a pas un caractère suffisamment grave pour établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

De fait, en ce qui concerne la visite de ces individus masqués, force est de constater que ces événements ont un caractère éminemment ponctuel du fait qu'ils ne sont arrivés qu'à deux reprises au mois de juillet 2009 et ne se sont plus reproduits (cfr, dossier administratif).

Quant au lien de causalité que vous voudriez établir entre la fusillade de juin 2008 et ces événements qui vous préoccupent semble assez ténu. En effet, rien ne permet de penser que les auteurs de ce crime puissent vous en vouloir personnellement dans la mesure où vous n'avez aucun rapport avec les personnes ciblées, vous n'avez fait que répondre aux questions qui vous étaient posées par la police du Kosovo et vous n'avez cité le nom de personne car vous ne connaissiez pas l'identité des gens que vous aviez vu ce jour là (CGRA p. 4). Par ailleurs, un délai de 13 mois s'est déroulé entre cette fusillade et la visite de ces deux individus, ce qui, fait considérablement décroître les probabilités d'une relation entre ces deux événements.

Quoiqu'il en soit, selon vos propres déclarations, vous auriez fait appel à vos autorités nationales qui aurait pris en charge votre problème et se serait intéressés de près à votre sécurité (prise en considération de votre plainte et passage régulier à votre domicile cfr. votre déclaration CGRA du 16/11/2010 pp. 4&5).

Dès lors, l'attitude des autorités est conforme à ce qui est attendue d'elle, à savoir la capacité de protéger ses ressortissants, en effet, celle-ci mettrait tout en oeuvre afin de retrouver les auteurs. Donc il est raisonnable de penser qu'en cas de retour au Kosovo, vous pourriez bénéficier de la protection des autorités, nationales et internationales, au sens de l'article 48/5, §2 de la Loi susmentionnée. A ce sujet, je tiens à vous rappeler que la protection à laquelle donne droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – possède un caractère auxiliaire : elle ne peut être accordée que pour pallier un défaut de protection de vos autorités – en l'occurrence celles présentes au Kosovo ; carence qui ne peut être démontrée dans votre cas.

De fait, selon les informations disponibles au CGRA, en 2010, lorsque la police kosovare (PK) est informée d'un délit, elle réagit de manière efficace. Même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires au sein de la PK – elle ne dispose ainsi pas encore des moyens suffisants pour lutter avec efficacité contre des crimes complexes, tels que la fraude financière, le terrorisme et le trafic de drogue, et d'autre part, la collaboration entre justice et police n'est pas toujours optimale –, celle-ci est tout de même devenue, à bien des égards, une organisation modèle.

Après l'entrée en vigueur en juin 2008 de la Law on the Police et de la Law on the Police Inspectorate of Kosovo, qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la PK est en outre assistée par la Eulex Police Component (European Union Rule of Law Mission in Kosovo), et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence.

Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention

particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles d'amélioration. J'estime dès lors qu'en 2010, des mesures raisonnables sont prises au Kosovo pour prévenir des persécutions ou des atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

De ce qui précède, je tiens à vous rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales - carence qui n'est pas démontrée dans votre cas.

En conclusion, force et donc de constater que votre demande ne peut être prise en considération au regard des dispositions de la Convention de Genève de 1951 et de celles du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Quant aux documents que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre certificat de mariage, le certificat de décès de votre mère suite à un cancer généralisé, votre diplôme de boulanger, votre document de voyage UNMIK, la carte d'identité de votre épouse, votre certificat de naissance et votre acte de mariage, s'ils prouvent votre identité et votre statut familial, ce qui n'est pas remis en cause, ils ne sont pas de nature à changer la présente décision. Quant à l'article de presse sur l'attaque du bus et l'attestation de la police, faite suite à votre demande, selon laquelle vous auriez été menacé par des hommes masqués, ils ne sont pas de nature à invalider la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

Et

« A. Faits invoqués

Vous n'invoquez pas de motif personnel à l'appui de votre demande d'asile et reprenez à votre compte les éléments suivants invoqués par votre mari [B.H.].

« Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kosovare, d'origine ethnique albanaise et originaire du village de Qeskove dans la municipalité de Klinë. Le 1er octobre 2009, accompagné de votre épouse, madame [L.D.], et de vos enfants – tous mineurs d'âge –, vous auriez quitté le Kosovo pour la Belgique. Le 8 octobre 2009, vous avez introduit votre demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants. Le 8 juin 2008, un bus aurait été attaqué au fusil mitrailleur Kalachnikov à l'entrée de votre village pour une raison à ce jour indéterminée. Une personne aurait été grièvement blessée et autre serait décédée. Vous auriez aidé la survivante et votre frère l'aurait conduite à la polyclinique de Klinë. Une unité de police serait arrivée de Pejë et vous aurait interrogé sur les événements. Vous auriez simplement répondu qu'un peu plus tôt durant la journée vous auriez vu des personnes sur les lieux du crime. Vous ne connaissiez pas leur identité mais vous auriez remarqué qu'elles proviendraient d'un autre village. En juillet 2009, soit une année plus tard, à deux reprises, des personnes masquées seraient venues vous appeler devant votre maison vers 23h30. À ce moment, vous dormiez mais votre frère les aurait vu et vous l'aurait rapporté. Vous auriez pris peur et vous auriez fermé votre boulangerie vers le 15 août 2009. Ensuite, le 1er octobre vous fuyez vers la Belgique pour y demander l'asile. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le 8 octobre 2009. ».

B. Motivation

A l'encontre de la demande d'asile de votre époux, nous avons pris la décision négative motivée comme suit.

« Après examen des motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, je constate que je ne puis vous reconnaître la qualité de réfugié ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire. Le problème que vous invoquez, à savoir, le fait d'avoir été interpellé par des individus devant votre

immeuble à deux reprises, n'a pas un caractère suffisamment grave pour établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

De fait, en ce qui concerne la visite de ces individus masqués, force est de constater que ces événements ont un caractère éminemment ponctuel du fait qu'ils ne sont arrivés qu'à deux reprises au mois de juillet 2009 et ne se sont plus reproduits (cfr, dossier administratif). Quant au lien de causalité que vous voudriez établir entre la fusillade de juin 2008 et ces événements qui vous préoccupent semble assez ténu. En effet, rien ne permet de penser que les auteurs de ce crime puissent vous en vouloir personnellement dans la mesure où vous n'avez aucun rapport avec les personnes ciblées, vous n'avez fait que répondre aux questions qui vous étaient posées par la police du Kosovo et vous n'avez cité le nom de personne car vous ne connaissiez pas l'identité des gens que vous aviez vu ce jour là (CGRA p. 4). Par ailleurs, un délai de 13 mois s'est déroulé entre cette fusillade et la visite de ces deux individus, ce qui, fait considérablement décroître les probabilités d'une relation entre ces deux événements.

Quoiqu'il en soit, selon vos propres déclarations, vous auriez fait appel à vos autorités nationales qui aurait pris en charge votre problème et se serait intéressés de près à votre sécurité (prise en considération de votre plainte et passage régulier à votre domicile cfr. votre déclaration CGRA du 16/11/2010 pp. 4&5).

Dès lors, l'attitude des autorités est conforme à ce qui est attendue d'elle, à savoir la capacité de protéger ses ressortissants, en effet, celle-ci mettrait tout en oeuvre afin de retrouver les auteurs. Donc il est raisonnable de penser qu'en cas de retour au Kosovo, vous pourriez bénéficier de la protection des autorités, nationales et internationales, au sens de l'article 48/5, §2 de la Loi susmentionnée. A ce sujet, je tiens à vous rappeler que la protection à laquelle donne droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – possède un caractère auxiliaire : elle ne peut être accordée que pour pallier un défaut de protection de vos autorités – en l'occurrence celles présentes au Kosovo ; carence qui ne peut être démontrée dans votre cas.

De fait, selon les informations disponibles au CGRA, en 2010, lorsque la police kosovare (PK) est informée d'un délit, elle réagit de manière efficace. Même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires au sein de la PK – elle ne dispose ainsi pas encore des moyens suffisants pour lutter avec efficacité contre des crimes complexes, tels que la fraude financière, le terrorisme et le trafic de drogue, et d'autre part, la collaboration entre justice et police n'est pas toujours optimale –, celle-ci est tout de même devenue, à bien des égards, une organisation modèle.

Après l'entrée en vigueur en juin 2008 de la Law on the Police et de la Law on the Police Inspectorate of Kosovo, qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la PK est en outre assistée par la Eulex Police Component (European Union Rule of Law Mission in Kosovo), et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles d'amélioration. J'estime dès lors qu'en 2010, des mesures raisonnables sont prises au Kosovo pour prévenir des persécutions ou des atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

De ce qui précède, je tiens à vous rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales - carence qui n'est pas démontrée dans votre cas. En conclusion, force et donc de constater que votre demande ne peut être prise en considération au regard des dispositions de la Convention de Genève de 1951 et de celles du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Quant aux documents que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre certificat de mariage, le certificat de décès de votre mère suite à un cancer généralisé, votre diplôme de boulanger, votre document de voyage UNMIK, la carte d'identité de votre épouse, votre certificat de naissance et

vosre acte de mariage, s'ils prouvent votre identité et votre statut familial, ce qui n'est pas remis en cause, ils ne sont pas de nature à changer la présente décision. Quant à l'article de presse sur l'attaque du bus et l'attestation de la police, faite suite à votre demande, selon laquelle vous auriez été menacé par des hommes masqués, ils ne sont pas de nature à invalider la présente décision. ».

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise tout en les complétant.

2.2. La requête invoque la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante dépose un article du journal l'Express du 26 novembre 2010 en albanais ainsi que sa traduction jurée.

Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elle est, par conséquent, prise en considération.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision du commissaire adjoint dont recours et la reconnaissance de la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Eléments nouveaux

3.1. La partie requérante dépose à l'audience une copie d'un certificat médical circonstancié au nom de la requérante datant du 22 octobre 2010.

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. En l'espèce, interrogée à l'audience quant à la raison pour laquelle ce document rédigé préalablement à la décision attaquée n'a pas été transmis à la partie défenderesse auparavant, la partie requérante n'apporte aucune explication. Le Conseil estime en conséquence qu'il ne satisfait pas aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle.

4. Discussion

4.1. Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du moyen et du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de cette disposition. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. La décision entreprise estime, en substance, que les faits allégués par la partie requérante n'ont pas un caractère suffisamment grave pour établir dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou un risque de subir des atteintes graves. Pour le surplus, la partie défenderesse estime raisonnable de penser que la partie requérante a bénéficié d'une protection adéquate de ses autorités nationales.

4.3. La partie requérante, quant à elle, fait valoir en termes de requête qu'aucune contradiction dans son récit n'a été soulevée, que le commissaire adjoint n'a pas pris la peine d'entendre la requérante et que les événements relatés ont un caractère suffisamment grave. Enfin, elle ajoute au dossier d'autres références relatives à la protection des autorités kosovares qui mettent en cause le système de protection mis à la disposition des citoyens.

4.4. Il ressort du dossier administratif que la décision attaquée a légitimement pu conclure que les faits allégués par les requérants ne constituent pas une crainte fondée de persécution ni un risque réel de subir des atteintes graves. Indépendamment de l'absence de contradiction relevée dans le récit de la partie requérante, le commissaire adjoint a, à bon droit, estimé que les deux seules visites d'inconnus à son domicile ne revêtent pas un caractère de gravité et de systématicité tel qu'elles puissent être assimilables à une persécution ou à une atteinte grave.

4.5. De plus, aucun lien de causalité ne peut être établi entre la fusillade du mois de juin 2008 et les visites d'inconnus au domicile de la partie requérante en juillet 2009. Rien ne permet de penser que les auteurs de la fusillade puissent en vouloir personnellement à la partie requérante. Sa collaboration sommaire avec la police, son ignorance quant aux auteurs du crime et le grand laps de temps qui s'écoule entre la fusillade et les ennuis qu'elle allègue, ne permettent pas au Conseil d'établir un lien de causalité entre ces deux événements. En ce sens, le commissaire adjoint a valablement pu conclure que la partie requérante n'établit aucune crainte d'être persécutée ni un risque réel de subir une atteinte grave. Partant, la motivation de la décision attaquée est pertinente.

4.6. En ce que la partie requérante invoque que plusieurs assassinats ont été perpétrés dans la région en utilisant les mêmes méthodes, appuyant son argument par un article de presse joint à sa requête, le Conseil rappelle, d'une part, que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, d'une situation d'insécurité dans la région d'origine de la partie requérante, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de cette région encourt un risque d'être soumis à des persécutions ou à des atteintes graves. D'autre part, il ressort de cet article que la partie requérante aurait fait l'objet de menaces à plusieurs reprises après l'attaque et que ces menaces se seraient répétées dans le courant de l'année 2009. Or, cette affirmation contredit formellement les déclarations du requérant qui n'a fait mention que de deux épisodes de menaces dans le courant du mois de juillet 2009 uniquement. Quoiqu'il en soit, si cet article confirme l'attaque du bus en juin 2008 et les menaces dont les requérants auraient fait l'objet, il ne permet pas d'infirmer l'absence de caractère grave et systématique desdites menaces.

4.6.1. A cet égard, si la crainte est la condition indispensable à la reconnaissance de la qualité de réfugié, cette crainte doit pouvoir être objectivée. Ainsi, sans éliminer l'examen des circonstances particulières de l'espèce, l'existence d'une crainte avec raison implique, qu'à supposer les faits établis et actuel, à savoir le haut taux de criminalité dans cette région, il faut démontrer qu'ils sont de nature à engendrer une crainte raisonnable d'être persécuté nonobstant le sentiment subjectif de la partie requérante. En l'espèce, la partie requérante ne démontre nullement l'existence d'un tel fondement objectif car elle reste en défaut d'établir qu'elle pourrait, en raison de sa situation personnelle, avoir une crainte fondée et individuelle de persécution au sens de la Convention de Genève.

4.6.2. Quant à la notion de « risque réel » de subir une atteinte grave, elle ne contient qu'une dimension objective qui s'oppose à un risque purement hypothétique et suppose un examen *in concreto* de la situation. En l'espèce, la partie requérante reste en défaut de prouver le caractère réel du risque de subir une atteinte grave. Les deux visites d'inconnus à son domicile et l'attaque d'un bus ne sont pas des faits suffisamment pertinents susceptibles d'établir que les requérants encourent un risque réel de subir une atteinte grave en cas de retour au Kosovo.

4.7. En tout état de cause, le commissaire adjoint estime, à juste titre, que la partie requérante a pu bénéficier d'une protection effective de ses autorités.

4.7.1. A titre liminaire, il ressort du dossier administratif que la partie requérante s'est contredite sur la protection qu'elle aurait sollicitée auprès de ses autorités. En effet, dans le questionnaire rempli à l'office des étrangers (pièce n°24 du dossier administratif) elle ne fait allusion à aucun recours à ses autorités. Il en est de même lors de sa première audition au cours de laquelle la partie requérante affirme ne pas avoir appelé la police parce que « *je ne voulais pas que les gens voient la police venir pour ne pas faire paniquer les gens* » (voir rapport d'audition du 06 septembre 2010, p. 5). Alors que, lors de sa deuxième audition (voir rapport d'audition du 16 novembre 2010, p.4), elle déclare avoir été au commissariat et avoir reçu à plusieurs reprises la visite des policiers. La partie requérante explique cette contradiction par une incompréhension quant au moment auquel elle se serait adressée à la police.

4.7.2. Nonobstant cette incohérence, le Conseil se rallie à la position du commissaire adjoint qui estime qu'au vu des dernières déclarations de la partie requérante, elle a pu bénéficier d'une protection effective de ses autorités en ce que ces dernières ont pris acte de ses dépositions et patrouillaient régulièrement à proximité de son lieu de travail (voir rapport d'audition du 16 novembre 2010, p. 5).

4.7.3. Conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] *qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays* ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1er *Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :*

- a) *l'Etat;*
- b) *des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;*
- c) *des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

§ 2. *La protection peut être accordée par :*

- a) *l'Etat, ou*
- b) *des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.*

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

4.7.4. La question à trancher tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat kosovare ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime. Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la partie requérante n'a pas accès à cette protection.

4.7.5. En l'espèce, la partie requérante soutient qu'elle a pu bénéficier d'une protection effective de ses autorités en ce que ces dernières ont pris acte de ses dépositions et patrouillaient régulièrement à proximité de son lieu de travail (voir rapport d'audition du 16 novembre 2010, p. 5).

4.7.6. Si en termes de requête, il est fait référence à un bref extrait du rapport de Mr Von Sydow pour le Conseil de l'Europe, le Conseil estime que cette simple mention ne permet pas de renverser le sens des informations objectives jointes au dossier administratif par la partie défenderesse, à savoir, divers documents et rapports Internet concernant les interventions de l'Eulex, de la KFOR et de la police du Kosovo. Il ressort de ces informations, notamment que la police kosovare de composition multi-ethnique, est soutenue par l'Eulex et semble agir effectivement et qu'il y a trois niveaux d'interventions efficaces au Kosovo. D'une part, la police kosovare, ensuite l'EULEX et pour finir la KFOR (voir document de réponse KS2009-066 du 04 novembre 2009). La mission de ses autorités internationales est essentiellement de maintenir la sécurité de l'ensemble des habitants et des communautés au Kosovo. Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est victime de l'inaction de ses autorités. Au contraire, elle illustre par son récit que l'Etat kosovar prend des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions et atteintes graves qu'elle allègue. Dès lors, les affirmations de la partie requérante ne suffisent pas démontrer que l'acteur visé à l'article 48/5, § 1^{er}, a), *in casu* les autorités kosovares, ne peuvent ou ne veulent pas lui accorder une protection ou qu'il n'y aurait pas accès. Plus précisément encore, il n'est pas démontré que les autorités en place ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves.

4.7.7. En conséquence, une des conditions essentielles pour que la demande des requérants puisse relever du champ d'application de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut.

4.8. Pour le surplus, la partie requérante fait valoir en termes de requête que le commissaire adjoint n'aurait pas véritablement pris la peine d'entendre la requérante. S'il est exact que la requérante a été interrogée courtement, il n'en demeure pas moins qu'elle a déclaré reprendre à son compte tous les motifs invoqués par son partenaire, n'avoir connu personnellement aucun problème et ne souhaiter mentionner aucun autre élément (voir rapport d'audition du 06 septembre 2010, p.2). Le Conseil ajoute qu'il ressort de son questionnaire rempli à l'office des étrangers, que la requérante déclare « *je suis donc incapable de vous livrer un récit complet et détaillé* ». Le moyen soulevé en termes de requête est donc rejeté.

4.9. Enfin, le Conseil estime que les documents joints au dossier administratif par la partie requérante n'énervent en rien les décisions. Les certificats de mariage, l'acte de décès, le diplôme, la carte d'identité de la requérante, le document de voyage du requérant et les certificats de naissance attestent de l'identité et du statut familial de la partie requérante. Quant à l'attestation émanant de la police, cette attestation réitère les faits allégués par la partie requérante mais ne permet pas de renverser le constat selon lequel ces faits ne revêtent pas un caractère de gravité et de systématicité tel qu'ils puissent être assimilables à une persécution ou à une atteinte grave. Enfin, l'article de presse confirme la fusillade qui s'est déroulée en juin 2008, sans pour autant inverser l'argumentation de la décision.

4.10. En l'espèce, le Conseil estime que les motifs retenus par la partie défenderesse sont établis à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents et suffisent à motiver adéquatement les décisions querellées.

4.11. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT